



**AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 25-1225**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de la séance du conseil du 8 avril 2025, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat a adopté le Règlement d'emprunt suivant :

**Règlement d'emprunt 25-1225 pourvoyant à l'exécution de travaux de remplacement des unités de ventilation à l'hôtel de Ville pour un montant de 235 000 \$ réparti sur une période de 10 ans**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement numéro 25-1225 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. *(Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport.)*

Le registre sera accessible de **9 heures à 19 heures (art. 539, LERM (L.R.Q., c. E-2.2) le 22 avril 2025**, à l'hôtel de ville, situé au 490, rue Principale, Saint-Donat.

Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 25-1225 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **484**. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 25-1225 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Donat, sous l'onglet Avis publics.

Ce Règlement peut être consulté à l'hôtel de ville aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et ce, à compter de la date de publication de cet avis ou en ligne à <https://www.saint-donat.ca/la-municipalite/administration-municipale/reglements-municipaux/>

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

1. Toute personne qui, à la date de l'adoption du Règlement, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 8 avril 2025;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 8 avril 2025 ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 8 avril 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 avril 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Saint-Donat, le 10 avril 2025

  
\_\_\_\_\_  
Justine Savoie, directrice générale adjointe  
Greffière-trésorière adjointe

---

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée Justine Savoie, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Saint-Donat, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 10 avril 2025 entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 10 avril 2025

  
\_\_\_\_\_  
Justine Savoie, directrice générale adjointe  
Greffière-trésorière adjointe

*Note : minimum de 5 jours entre publication de l'avis et la tenue du registre – art. 539  
LERM  
Greffier (ou secrétaire-trésorier)*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

---

**Règlement d'emprunt 25-1225**

**Pourvoyant à l'exécution de travaux de remplacement des unités de ventilation à l'hôtel de Ville pour un montant de 235 000 \$ réparti sur une période de 10 ans**

---

Attendu la réalisation d'une étude d'avant-projet du système de ventilation de l'hôtel de Ville par la firme FNX-INNOV en octobre 2023;

Attendu l'élaboration d'une stratégie par phase afin de remédier aux problèmes d'inconfort et aux problèmes techniques en lien avec le système de ventilation de l'hôtel de Ville;

Attendu que les unités de ventilation de l'hôtel de Ville ont plus de 20 ans et ont atteint leur fin de vie utile ;

Attendu que la Municipalité a procédé à la correction des problèmes d'inconfort en 2024 et doit procéder à la correction des problèmes techniques soit par le remplacement des unités de ventilation;

Attendu que les travaux sont estimés à 235 000 \$;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour réaliser ce projet;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 11 mars 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**Article 2**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat autorise l'exécution des travaux de remplacement des unités de ventilation de l'hôtel de Ville, le tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation budgétaire dûment préparée par Nicholas Bebnowski-Roy, ingénieur, en date du 11 mars 2025, laquelle constitue l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 3**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 235 000 \$ pour les fins du présent Règlement.



#### **Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 235 000 \$ répartie sur une période de 10 ans.

#### **Article 5 - Taxe spéciale non incluse dans les taux variés**

5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **Article 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.

#### **Article 8**

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



**Adopté à la séance du**

---

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur  
général et greffier trésorier

---

**Certificat (art. 446 du Code municipal)**

- Avis de motion :..... 11 mars 2025
- Adoption du projet : ..... 11 mars 2025
- Adoption du Règlement : .....8 avril 2025
- Tenue de registre : .....
- Approbation du MAMH : .....
- Avis public et date d'entrée en vigueur: .....

